

l'Immigration. Les dispositions de la loi et les diverses modifications y apportées sont exposées de façon assez détaillée dans l'*Annuaire* de 1955, pp. 181-184. Les paragraphes qui suivent en donnent un bref aperçu.

**Citoyens canadiens de naissance, nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947.**—La loi conférerait le statut de citoyen de naissance à deux catégories de personnes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947: 1<sup>o</sup> celles qui étaient nées au Canada, ou dans un navire ou un avion canadiens, et qui n'étaient pas des étrangères le 1<sup>er</sup> janvier 1947; 2<sup>o</sup> celles qui étaient nées en dehors du Canada, qui n'étaient pas des étrangères avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947, et qui avaient le droit de revendiquer la citoyenneté canadienne acquise par filiation aux termes de la loi.

Toute personne appartenant à la seconde catégorie et qui était mineure le 1<sup>er</sup> janvier 1947, perd automatiquement la citoyenneté canadienne lorsqu'elle a atteint 24 ans, ou le 1<sup>er</sup> janvier 1954, selon la dernière de ces deux dates, à moins qu'à cette date elle n'ait son domicile au Canada ou qu'elle n'ait, avant cette date et après avoir atteint 21 ans, déposé une déclaration de rétention de la citoyenneté canadienne.

**Citoyens canadiens de naissance, nés après le 31 décembre 1946.**—Tout enfant né hors du Canada après cette date, dont le parent responsable est considéré comme un citoyen canadien d'après la loi sur la citoyenneté canadienne, est canadien si sa naissance est signalée au Registraire de la citoyenneté canadienne dans les deux ans qui suivent ou avant l'expiration du délai que le ministre peut autoriser dans certains cas spéciaux.

L'enfant qui devient citoyen canadien de naissance de cette façon cesse automatiquement de l'être s'il néglige de déposer une déclaration de rétention de citoyenneté, avant son 24<sup>e</sup> anniversaire de naissance, et n'a pas son domicile au Canada à cette date.

**Citoyens canadiens autres que de naissance.**—Avant les modifications apportées en 1953 à la loi sur la citoyenneté, les seules personnes qui pouvaient acquérir la citoyenneté canadienne le 1<sup>er</sup> janvier 1947, aux termes des dispositions transitoires de l'article 9, étaient celles qui avaient été naturalisées au Canada avant cette date, les sujets britanniques qui avaient leur domicile au Canada à la date de la mise en vigueur de la loi et les femmes licitement admises au Canada et mariées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947, dont le mari eût été admissible à la citoyenneté canadienne si la loi était entrée en vigueur avant la date de leur mariage. Le 1<sup>er</sup> juin 1953, l'article 9 a été modifié de manière qu'un sujet britannique qui avait son domicile au Canada depuis au moins 20 ans immédiatement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947 ne soit pas obligé de répondre aux exigences relatives au domicile canadien, à condition qu'il ne fût pas passible d'expulsion le 1<sup>er</sup> janvier 1947.

**Acquisition de la citoyenneté canadienne par un étranger ou un sujet britannique.**—La loi prévoit un moyen d'acquérir la citoyenneté canadienne. Tout étranger qui désire devenir citoyen canadien doit en faire la demande par l'entremise du tribunal de l'endroit, ou d'une des cours spéciales de la citoyenneté qui existent maintenant. Il doit se présenter devant le juge et, si sa demande de citoyenneté est approuvée par le juge et par le ministre, la citoyenneté canadienne lui sera octroyée en temps opportun. Un sujet britannique peut présenter sa demande de citoyenneté directement au ministre. Il faut ajouter qu'un enfant mineur n'acquiert pas automatiquement la citoyenneté canadienne du fait qu'elle a été accordée au parent responsable.

**Statut des femmes mariées.**—La loi sur la citoyenneté canadienne ne frappe pas d'incapacité la femme mariée, qui n'acquiert ni ne perd sa citoyenneté canadienne par son mariage. Si elle veut obtenir la citoyenneté canadienne elle doit en faire la demande tout comme le fait un homme. Elle jouit cependant d'un avantage, si elle est mariée avec un